



Guide de la laïcité



Sommaire

04

1_Cadre juridique

1.1	Convention européenne des droits de l'Homme	4
1.2	La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789	4
1.3	La Constitution française du 4 octobre 1958	4
1.4	Le Conseil Constitutionnel	4
1.5	La loi du 9 décembre 1905	5
1.6	Le juge	5

06

2_Quelques définitions

2.1	Laïcité	6
2.2	Diversité	6
2.3	Discrimination directe	6
2.4	Discrimination indirecte	7
2.5	Tolérance	7
2.6	Liberté de conscience	7
2.7	Prosélytisme	7
2.8	Stricte neutralité du service public	8
2.9	Signe extérieur de religion	8

09

3_Guide de la laïcité RH

3.1	Ligne de conduite et méthodologie	9
3.2	Exemples de situations concrètes	9

12

4_Guide de la laïcité des relations avec l'extérieur

4.1	Cadre général	12
4.2	Fonctionnement des collectes	12
4.3	Centres de santé	15

1_Cadre juridique

1.1 CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 9 : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion [...] ».

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui,

prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui ».

1.2 LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

Article 10 : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne

trouble pas l'ordre public établi par la loi ».

1.3 LA CONSTITUTION FRANÇAISE DU 4 OCTOBRE 1958

Article 1^{er} : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les

citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

1.4 LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Définit la laïcité comme « interdisant à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir

des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ».

1.5 LA LOI DU 9 DÉCEMBRE 1905

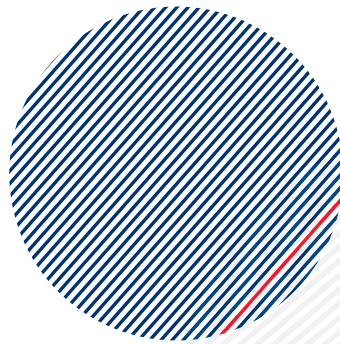
L'article 1 de la Loi du 9 décembre 1905 indique que la « *République assure la liberté de conscience* » et « *garantit le libre exercice des cultes* » sous certaines restrictions dans l'intérêt de l'ordre public.

Ces restrictions figurent dans les articles suivants du texte de Loi. L'article 2 de la Loi du 9 décembre 1905 précise que « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

1.6 LE JUGE

Considère, de manière constante, qu'un devoir de stricte neutralité

s'impose à tout personnel participant à un service public.



2_ Quelques définitions

2.1 LAÏCITÉ

La laïcité repose sur trois principes :

- la liberté de conscience et de culte,
- la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses,
- l'égalité de tous devant la loi, quelles que soient leurs croyances ou leurs convictions.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion, que le droit d'adhérer à une religion. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint par le droit au respect

de dogmes ou de prescriptions religieuses.

La séparation de l'État et des organisations religieuses fonde la laïcité. De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités et des services publics. Cette neutralité ne concerne pas celle des usagers. La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction, mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

2.2 DIVERSITÉ

Désigne la variété et la richesse des profils humains qui existent au sein d'une communauté (origine

géographique, sexe, patronyme, âge, culture, diplôme, etc.).

2.3 DISCRIMINATION DIRECTE

Fait de traiter, dans n'importe quelle situation professionnelle, une personne moins favorablement qu'une autre dans une situation comparable, sur la base

de l'un des vingt-et-un critères interdits par la loi.

Focus : liste des vingt-et-un critères de discrimination :

1. L'origine, réelle ou supposée
2. Le sexe
3. L'orientation sexuelle
4. Le handicap
5. L'âge
6. Les convictions religieuses
7. L'état de santé
8. La situation de famille
9. L'état de grossesse
10. Les opinions politiques
11. L'appartenance syndicale
12. L'apparence physique
13. Les mœurs
14. Le patrimoine génétique
15. Le patronyme
16. L'identité sexuelle
17. Le lieu de résidence
18. L'appartenance, réelle ou supposée à une nation
19. L'appartenance, réelle ou supposée à une ethnie
20. L'appartenance, réelle ou supposée à une race
21. La précarité sociale

2.4 DISCRIMINATION INDIRECTE

Se produit lorsqu'un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner, selon l'un des vingt-et-un critères interdits,

un désavantage particulier pour une catégorie de personnes par rapport à d'autres personnes.

2.5 TOLÉRANCE

Attitude de quelqu'un qui admet chez les autres des manières de

penser et de vivre différentes des siennes.

2.6 LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Principe fondateur auquel on ne peut jamais déroger, selon lequel la République française garantit la liberté d'avoir ses propres opinions religieuses,

spirituelles ou croyances, ainsi que de choisir son culte. Ce droit fondamental n'est pas contradictoire avec les devoirs de laïcité et de neutralité des citoyens.

2.7 PROSÉLYTISME

Comportement par lequel une personne tente d'imposer ses

convictions ou croyances aux autres.

2.8 STRICTE NEUTRALITÉ DU SERVICE PUBLIC

Principe de fonctionnement du service public, interdisant que ce dernier soit assuré de façon différenciée en

fonction des convictions politiques ou religieuses de son personnel ou de ses usagers.

2.9 SIGNE EXTÉRIEUR DE RELIGION

Tout signe visible manifestant une croyance ou une appartenance religieuse.

3_Guide de la laïcité RH

3.1 LIGNE DE CONDUITE ET MÉTHODOLOGIE

3.1.1 Cadre général

La politique de laïcité de l'EFS, en conformité avec la législation française, s'inscrit dans :

- Sa politique de diversité et d'ouverture à la différence, sa lutte contre les discriminations.

À ce titre, le sujet religieux doit s'inscrire à l'EFS dans :

- un dialogue permanent avec les équipes,
- une communication et une application uniformes des règles de la présente Charte,
- le respect de la bonne exécution du contrat de travail,
- le respect des conditions de sécurité,

- le respect de la sûreté des installations,
- le respect du règlement intérieur,
- le respect des conditions d'hygiène,
- le respect de la bonne organisation du travail,
- le respect du principe de non-discrimination,
- le respect de la différence,
- la protection contre le prosélytisme.

3.1.2 À qui s'adresser ?

Pour toute question autour du fait religieux, ou pour toute situation dans laquelle vous vous retrouveriez victime ou témoin du non-respect des principes de laïcité et de neutralité du service public, adressez-vous à votre Direction Régionale des Ressources Humaines.

3.2. EXEMPLES DE SITUATIONS CONCRÈTES

3.2.1 Salutations




Au nom de ses convictions religieuses, un personnel peut-il modifier son comportement en fonction du sexe de ses interlocuteurs ou de ses collègues ?

 Non.

Les personnels sont libres de choisir la façon de saluer leurs collègues, du moment qu'ils adoptent le même comportement avec tous. Par exemple, si le refus de serrer la main vise uniquement les personnes appartenant à l'un des deux sexes, il s'agit d'un comportement discriminatoire, nuisant aux règles du bien vivre ensemble et puni par la loi.

3.2.2 Visite médicale


 *Un personnel peut-il, au nom de ses convictions religieuses, refuser de subir une visite médicale, ou le cas échéant, n'accepter de s'y rendre que si le médecin est du même sexe que lui ?*

 Non.

Le personnel ne peut pas refuser une visite médicale pour un tel motif car ce comportement est incompatible avec :

- le respect des règles d'hygiène et de sécurité,
- la bonne exécution du contrat de travail et le respect de ses obligations professionnelles,
- le principe de non-discrimination.


3.2.3 Espaces de travail

 *Un personnel peut-il décorer de manière visible son espace de travail d'affiches et d'objets liés à sa religion ?*

 Non.

Les espaces de travail sont des espaces collectifs représentant le service public de la transfusion sanguine et se doivent de rester neutres sur le plan de la religion.


3.2.4 Port de signe extérieur religieux et tenue vestimentaire

 *Un personnel peut-il porter un signe extérieur ou une tenue à caractère religieux au travail ?*

 Non.

Le port d'une tenue ou d'un signe visible à caractère religieux n'est pas compatible avec le principe de neutralité du service public géré par l'EFS dans le cadre de sa mission transfusionnelle.


3.2.5 Distribution de documents religieux

 *Un personnel peut-il distribuer, sur les lieux de travail, des documents à connotation religieuse ?*

 Non.

Ce comportement contrevient aux principes de la laïcité et neutralité et est constitutif de prosélytisme.


3.2.6 Pression ou refus de communication avec d'autres personnels

 *Un personnel peut-il faire pression sur ses collègues, faire des remarques pour qu'ils adoptent un comportement correspondant aux préceptes de sa confession (en matière vestimentaire, de maquillage, d'obligation alimentaire etc.) ou refuser toute communication ou contact avec des collègues / donneurs,*

patients ou partenaires extérieurs qui ne s'y conformeraient pas ?

 Non.


Il convient de se référer au principe de laïcité et de neutralité s'appliquant à l'EFS et aux dispositions de la présente Charte.


 *Un personnel peut-il faire pression sur ses collègues, faire des remarques pour qu'ils adoptent un comportement ou refuser toute communication ou contact avec des collègues/donneurs, patients ou partenaires extérieurs, sans pour autant se référer à sa confession, ses convictions ?*

 Non.

Dans tous les cas, l'appréciation sur la tenue ou le comportement d'un personnel, ainsi que sa conformité aux obligations légales et conventionnelles, relève de la hiérarchie.


3.2.7 Demandes d'absences, de congés et d'aménagements horaires


 *Un personnel peut-il s'absenter pour une fête religieuse, en fonction de ses pratiques ?*

 Oui, si son responsable l'y autorise préalablement, dans le respect des procédures internes, des nécessités du service et du bon fonctionnement collectif de l'établissement.


Le motif de l'absence ne doit pas entrer en considération (sauf congés spécifiques légaux ou réglementaires).


3.2.8 Pratiques religieuses dans l'établissement

 *Un personnel peut-il aménager un local, une salle ou un véhicule en lieu de prière ?*

 Non, les lieux de travail appartiennent à l'employeur et répondent aux nécessités de neutralité. L'employeur ne peut pas organiser un lieu à destination de la prière.

3.2.9 Habitudes alimentaires

 *L'employeur doit-il se conformer aux habitudes alimentaires de chacun ?*

 L'employeur n'a pas d'obligation en ce sens.

Toutefois, nous recommandons de prévoir dans les cahiers des charges avec nos prestataires de restauration interne, ou lors des événements conviviaux organisés sur les lieux de travail, une variété de nourriture permettant à tous de se restaurer dans le respect de ses convictions.

4_Guide de la laïcité des relations avec l'extérieur

4.1 CADRE GÉNÉRAL

L'Établissement français du sang est un établissement public dont la mission est d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins labiles en France.

Dans le cadre de ses activités, l'Établissement français du sang accueille :

- des donneurs sur les lieux de collecte,
- des patients dans ses centres de soins,
- d'autres personnes extérieures à l'EFS dans ses nombreuses activités en lien avec le public, comme la distribution/délivrance.

À ce titre, les personnels de l'EFS se doivent de respecter le principe de laïcité et son corollaire l'obligation de neutralité. Ainsi, dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels de l'EFS :

- doivent traiter de façon égale et sans distinction tous les usagers, donneurs, et personnes extérieures à l'EFS, quelles que soient leurs convictions philosophiques ou religieuses, en faisant preuve d'une stricte neutralité.
- ne doivent marquer aucune préférence à l'égard de telle ou telle conviction, ni donner l'apparence d'un tel comportement préférentiel.
- ne doivent pas manifester leurs convictions religieuses.
- ne doivent faire preuve d'un comportement discriminatoire (racisme, antisémitisme, homophobie, ...voir 1.2 Discrimination directe).

L'EFS est le garant du bon respect des principes de la laïcité et du vivre ensemble dans ses relations extérieures.

4.2 FONCTIONNEMENT DES COLLECTES

Parce qu'il est un acte civique et solidaire, le don de sang apparaît alors comme une valeur attachée à la citoyenneté. Toutefois, le don de sang ne constitue pas un droit mais un devoir.

4.2.1 L'organisation générale de la collecte

En toutes circonstances, l'EFS reste le seul organisateur des collectes. Il lui appartient de veiller sur les lieux de collecte, au bon respect des principes de la laïcité et du vivre ensemble.

Le lieu où se déroule la collecte est de fait considéré comme un lieu public. À ce titre, les principes républicains s'appliquent à l'ensemble des personnes accueillies sur la collecte.

Dans le cas des collectes dites « fermées », seul l'accès à la collecte diffère des autres types de collecte, il est alors réservé aux donneurs de cette collecte (entreprise, ...). L'ensemble des règles et valeurs attachées au don de sang et au bon déroulement de la collecte s'appliquent à l'ensemble des collectes, qu'elles soient privées ou publiques.

Pour assurer que les principes républicains soient respectés sur les collectes, il convient de :

- s'assurer que l'organisation de la collecte soit assurée par l'Établissement français du sang et ses personnels, et non sous la responsabilité de tiers organisateurs ;
- refuser l'accès à la collecte à toute personne dès lors que son comportement ou sa présence perturbe le bon fonctionnement du service ou le respect de l'ordre public établi par la loi (par exemple actions de prosélytisme, comportement violent, ...) ;
- refuser toute exigence politique, religieuse ou culturelle qui ne serait pas en accord avec les valeurs républicaines, et celles de l'EFS (toute personne accompagnante se doit également de respecter les règles et procédures en vigueur à l'EFS).

4.2.2 Le lieu de la collecte et son utilisation

Les collectes de sang peuvent être réalisées dans des sites fixes de prélèvement (sites EFS), dans des collectes mobiles organisées dans des espaces mis à disposition de l'EFS par des partenaires qui peuvent être de statut public (collectivité locale, administrations, établissement public) ou privé (établissement d'enseignement, entreprise, association).

Qu'il s'agisse d'une collecte dans un site fixe de prélèvement ou d'une collecte mobile, l'espace dédié à la collecte, donc à l'Établissement français du sang, établissement public, doit être

considérée de facto comme un lieu public.

Il convient dès lors que :

- aucune exigence de nature « culturelle », « cultuelle » ou « politique » ne soit acceptée par l'EFS dans les lieux de collecte : le refus systématique d'exigences d'ordre confessionnel est à opposer (par exemple la séparation des hommes et des femmes, souhait d'être accueilli par du personnel de même sexe, ...) ;
- l'organisation des équipes de l'EFS ne puisse être modifiée pour quelque exigence extérieure que ce soit.

4.2.3 La confidentialité et la sécurité médicale du donneur

La vérification de l'identité du donneur et la surveillance du donneur tout au long de sa présence sur la collecte participent à la sécurité transfusionnelle (donneur et receveur). Le respect de la confidentialité au moment du remplissage du questionnaire pré-don et lors de l'entretien pré-don garantit le secret médical.

Pour ce faire, il convient de :

- proscrire tout port d'une tenue qui ne permettrait pas la vérification de l'identité du donneur ou qui ne permettrait pas la détection de la survenue d'un malaise. Il sera donc impossible de recevoir une personne qui refuserait de découvrir son visage, quel qu'en soit le motif ;
- refuser toute exigence qui ne permettrait pas le bon respect des procédures de l'EFS relatives à la

confidentialité à l'accueil et lors de l'entretien pré-don ;

- s'assurer que le donneur soit bien reçu individuellement lors de l'entretien pré-don, et refuser toute personne accompagnante lors de cet entretien (hors cas prévus par la réglementation interne et externe à l'EFS).

4.2.4 Les menus proposés à la collation

Pour des raisons de sécurité, mais également afin de se conformer à son

obligation de neutralité, l'EFS devra s'assurer que les menus servis à la collation puissent répondre au plus grand nombre sans discrimination d'ordre médical, religieux, ou relevant de convictions personnelles.

Il est donc préconisé d'offrir au donneur un choix entre 2 types (ou plus) de collations différentes, dont un menu alternatif végétarien (les marchés nationaux ou régionaux de collation prennent en compte ces recommandations).

4.3 CENTRES DE SANTÉ

Les actes pratiqués dans le cadre de l'activité de soins, peuvent être réalisés dans les centres de santé de l'EFS, ou dans les établissements de santé pour certains patients.

4.3.1 L'organisation générale des soins

En toutes circonstances, l'EFS veille au bon respect des principes de la laïcité et du vivre ensemble.

Le centre de soins est de fait un établissement public. À ce titre les principes républicains s'appliquent à l'ensemble des personnes accueillies.

Pour assurer que les principes républicains soient respectés dans les centres de soins de l'EFS, il convient :

- de refuser l'accès à toute personne dès lors que son comportement ou sa présence perturbe le bon fonctionnement du service ou le

respect de l'ordre public établi par la loi (par exemple actions de prosélytisme, comportement violent, ...).

- de refuser toute exigence politique, religieuse, culturelle ou culturelle qui ne serait pas en accord avec les valeurs républicaines, et celles de l'EFS. Le refus systématique d'exigences d'ordre confessionnel est à opposer (par exemple la séparation des hommes et des femmes, souhaite d'être accueilli par du personnel de même sexe, ...).
- Que l'organisation des équipes de l'EFS ne puisse être modifiée pour quelque exigence extérieure que ce soit.

Pour assurer l'accueil et la vérification de l'identité du patient et la sécurité médicale pendant le soin réalisé :

La vérification de l'identité, le respect

de la confidentialité et la garantie du secret médical du patient, la surveillance du patient tout au long de sa présence au centre de soins font partie du traitement prodigué.

Il convient donc de :

- proscrire tout port d'une tenue qui ne permettrait pas la vérification de l'identité et les soins corrects du patient ou qui ne permettrait pas la détection de la survenue d'un malaise. Il sera donc impossible de recevoir une personne qui refuserait de découvrir son visage, quel qu'en soit le motif ;
- refuser toute exigence de n'être traité que par certaines personnes choisies de l'équipe (selon le sexe ou autre critère) ;
- refuser toute exigence qui ne permettrait pas le bon respect des procédures de l'EFS relatives à la confidentialité pendant le traitement ;
- s'assurer que le patient soit bien reçu individuellement lors de la préparation du traitement, et refuser toute personne accompagnante lors de cet entretien si le patient le souhaite.

4.3.2 Les actes pratiqués par des personnels EFS dans des établissements de santé

Dans le cadre des actes de soin pratiqués par l'EFS dans des établissements de santé, lorsque le patient ne peut pas se déplacer, les règles applicables sont celles de l'établissement de santé dans lequel l'acte de soin est pratiqué.

Pour les établissements hospitaliers, la circulaire du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé définit les grands principes s'appliquant dans les hôpitaux. La règle est simple : le personnel soignant se doit de soigner les patients de façon égale et de respecter leur liberté de conscience. Ils doivent être neutres par rapport aux usagers et ne pas montrer leurs propres convictions religieuses.

Côté patients, il n'existe pas de contrainte particulière, en dehors des besoins relatifs aux traitements de leur maladie (examens médicaux, traitement médical de malaises, etc.), à l'exception, selon la loi du 11 octobre 2010, de l'interdiction de dissimuler son visage dans l'espace public et notamment au sein des hôpitaux.

Dans ce cas, l'EFS ne peut être garant du bon déroulement des soins, si les conditions du respect de la laïcité et du vivre ensemble ne sont pas réunies dans les locaux de l'établissement de santé dans lequel sont réalisés les soins.

Toutefois, les personnels de l'EFS s'assureront de tout mettre en œuvre pour que le principe de neutralité et la laïcité soient respectés à l'occasion des actes pratiqués, et ce, au travers d'un comportement adéquat et d'un dialogue constructif.



20, avenue du Stade de France
93218 La Plaine Saint-Denis Cedex
Tél. 01 55 93 95 00
Fax 01 55 93 95 03

efs.sante.fr

PARTAGEZ VOTRE POUVOIR,
DONNEZ VOTRE SANG !

